

<b>Titre</b>	<b>Groupe de travail sur la compétence : Rapport de 2024</b>
<b>Document</b>	<b>Doc. préél. No 2 de février 2024</b>
<b>Auteur</b>	BP
<b>Point de l'ordre du jour</b>	Point II.2
<b>Mandat(s)</b>	C&D Nos 8 et 9 du CAGP de 2021 C&D No 7 du CAGP de 2022 C&D No 9 du CAGP de 2023
<b>Objectif</b>	Rendre compte des progrès réalisés par le Groupe de travail sur le projet concernant la compétence et présenter les recommandations du Groupe de travail au terme de sa sixième réunion
<b>Mesure à prendre</b>	Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Annexes</b>	Annexe I : Rapport du Président du Groupe de travail sur les questions relatives à la compétence en matière de contentieux civil ou commercial transnational
<b>Document(s) connexes(s)</b>	<a href="#">Doc. préél. No 2 de février de 2023</a> – Groupe de travail sur la compétence : Rapport <a href="#">Doc. préél. No 7 de février de 2022</a> – Rapport du Groupe de travail sur la compétence <a href="#">Doc. préél. No 3 de février 2021</a> – Rapport sur le projet concernant la compétence <a href="#">Doc. préél. No 5 de février 2020</a> – Troisième réunion du Groupe d'experts sur la compétence

# Groupe de travail sur la compétence : Rapport de 2024

## I. Introduction

- 1 Le Groupe de travail sur les questions relatives à la compétence en matière de contentieux civil ou commercial transnational (Groupe), présidé par le Professeur Keisuke Takeshita (Japon), a été établi conformément au mandat confié par le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) en 2021<sup>1</sup>. Depuis sa création, le Groupe s'est réuni à six reprises. Les quatre premières réunions ont eu lieu en octobre 2021, février 2022, septembre 2022 et février 2023. Des rapports sur les progrès réalisés au cours de ces réunions ont été présentés au CAGP lors de ses réunions de mars 2022 et mars 2023<sup>2</sup>.
- 2 Conformément au mandat que lui a confié le CAGP lors de sa réunion de mars 2023<sup>3</sup>, le Groupe s'est réuni du 18 au 22 septembre 2023 (cinquième réunion) et du 29 janvier au 2 février 2024 (sixième réunion). Ces réunions ont eu lieu en personne avec la possibilité d'y participer à distance. La cinquième réunion du Groupe a compté 64 experts au total, dont 35 présents en personne. Les experts représentaient 21 États membres et deux observateurs. De même, la sixième réunion du Groupe a compté 63 participants, représentant 21 États membres de diverses régions et deux observateurs.
- 3 La cinquième réunion du Groupe s'est déroulée à Buenos Aires (Argentine), avec le généreux soutien du ministère des Affaires étrangères de l'Argentine et de l'*Organización de Estados Iberoamericanos para la Educación, la Ciencia y la Cultura*. Pendant la semaine de réunion, les membres du Groupe et les invités se sont également réunis pour célébrer le 130<sup>e</sup> anniversaire de la HCCH. Cet événement a été parrainé par l'ambassade des Pays-Bas en Argentine. Le Bureau Permanent (BP) tient à remercier une fois de plus le Gouvernement de l'Argentine, l'*Organización de Estados Iberoamericanos para la Educación, la Ciencia y la Cultura*, ainsi que l'ambassade des Pays-Bas en Argentine pour leur contribution significative qui a permis la tenue d'une réunion productive du Groupe et le succès de l'événement célébrant le 130<sup>e</sup> anniversaire.
- 4 Lors de ses cinquième et sixième réunions, le Groupe a poursuivi ses travaux sur le projet de dispositions centrales d'un éventuel futur instrument (le projet de texte figure à l'annexe I du rapport du Président du Groupe, lui-même joint au présent Document préliminaire et repose sur un diagramme élaboré en amont de la troisième réunion du Groupe, qui figure à l'annexe II du rapport). Au cours des deux dernières réunions, le Groupe a examiné les définitions des termes « procédures parallèles » et « demandes connexes », indiquant qu'il convient de consacrer plus de temps à la formulation et à l'articulation de ces définitions en tenant compte des règles futures et du cadre juridique en cours d'élaboration. Concernant les procédures parallèles, le Groupe a continué de s'appuyer sur les règles et structures principales du projet de texte, qui comprennent l'autonomie de la volonté des parties, la compétence exclusive/prioritaire ou le rattachement exclusif/prioritaire, la détermination du for le plus approprié/du meilleur for, ainsi qu'un mécanisme de communication. Le Groupe s'est également penché sur la question de la priorité entre le tribunal le plus approprié et le tribunal premier saisi. Il a ensuite entamé des discussions de fond sur les demandes connexes et a examiné une proposition de cadre juridique spécifique pour les aborder dans le projet de texte. Toutefois, étant donné que ces discussions en sont encore

---

<sup>1</sup> C&D Nos 8 et 9 du CAGP de 2021, disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net), sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique » puis « Archives ».

<sup>2</sup> « Rapport du Groupe de travail sur la compétence », Doc. pré. No 7 du CAGP de 2022 et « Groupe de travail sur la compétence : Rapport », Doc. pré. No 2 du CAGP de 2023, disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net) (voir chemin d'accès indiqué à la note 1).

<sup>3</sup> C&D No 9 du CAGP de 2023, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net) (voir chemin d'accès indiqué à la note 1).

à un stade préliminaire, des travaux supplémentaires sont nécessaires avant que des dispositions ne soient incluses dans le projet de texte.

- 5 Pour étayer les discussions lors des cinquième et sixième réunions, les membres du Groupe ont soumis un total de 39 Documents de travail, plusieurs d'entre eux ayant été soumis conjointement par plusieurs délégations, représentant différentes traditions juridiques. Les travaux intersessions, la collaboration et les importantes contributions des membres du Groupe ont facilité les discussions et permis d'examiner les aspects essentiels d'un éventuel futur instrument. Le Groupe a également tenu compte de l'interaction et de l'alignement des dispositions de cette éventuelle future Convention, le cas échéant, avec la *Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* et la *Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale*.
- 6 Le rapport du Président du Groupe (annexe I) résume les points principaux ayant fait l'objet de discussions lors des deux réunions. Il met en évidence les sujets sur lesquels un consensus a été atteint et signale les questions nécessitant une discussion plus approfondie et des travaux supplémentaires. Ce rapport inclut également les prochaines étapes éventuelles recommandées par le Groupe pour poursuivre l'élaboration du projet de Convention. Certains points de l'ordre du jour n'ont pas pu être discutés lors de la sixième réunion, notamment la question de la compétence, en raison de contraintes de temps. Ces sujets seront abordés lors des prochaines réunions.
- 7 Lors de la session finale de la sixième réunion du Groupe, le Gouvernement du Japon a très généreusement proposé d'accueillir la septième réunion du Groupe à Tokyo (Japon) pendant la semaine du 28 octobre 2024. Les membres du Groupe ont souscrit à cette proposition et ont exprimé leur gratitude envers le Gouvernement du Japon pour cette très bonne initiative.

## II. Recommandations du Groupe

- 8 Le rapport du Président du Groupe prend note des recommandations du Groupe comme suit :

Compte tenu des progrès réalisés dans la rédaction du texte et des discussions menées, le Groupe recommande au CAGP d'approuver la poursuite des travaux du Groupe. Il propose notamment de convoquer deux autres réunions, ainsi que de conduire des travaux intersessions en amont de la réunion du CAGP de mars 2025.

Grâce à la généreuse invitation du Gouvernement du Japon, le Groupe est convié à tenir sa septième réunion à Tokyo (Japon). Il est proposé que cette réunion ait lieu au cours de la semaine du 28 octobre 2024.

Le Groupe invite également le BP à étudier la possibilité d'organiser, à un moment opportun, un échange de vues avec des praticiens, des membres du pouvoir judiciaire et d'autres experts ayant une expérience pratique en matière de procédures parallèles et de demandes connexes, éventuellement par le biais d'un ou de plusieurs ateliers en ligne.

Le Groupe présentera un rapport au CAGP lors de sa réunion de 2025.

## III. Propositions soumises au CAGP

- 9 Sur la base de ce qui précède, le BP propose les Conclusions et Décisions suivantes :

Le CAGP prend acte du rapport du Président du Groupe de travail sur les questions relatives à la compétence en matière de contentieux civil ou commercial transnational et des progrès réalisés par le Groupe dans l'élaboration des dispositions d'un projet de Convention. Il invite le BP à convoquer deux autres réunions du Groupe de travail en amont de la réunion du CAGP de 2025. La première réunion devrait avoir lieu au cours du second semestre 2024 et la seconde, de préférence, en janvier / février 2025, avec la possibilité de conduire des travaux intersessions si

nécessaire. Ces réunions devraient se dérouler de préférence en personne (avec la possibilité d'y participer en ligne).

Le CAGP remercie le Gouvernement du Japon pour sa proposition d'accueillir la septième réunion du Groupe de travail à Tokyo (Japon), et souscrit à cette proposition.

Le CAGP invite le BP à étudier la possibilité d'organiser, à un moment opportun, un échange de vues avec des praticiens, des membres du pouvoir judiciaire et d'autres experts possédant une expérience pratique en matière de procédures parallèles et de demandes connexes, éventuellement par le biais d'un ou de plusieurs ateliers en ligne. Le CAGP invite le BP à prendre les dispositions nécessaires pour faire avancer cette initiative, le cas échéant, et à tenir les Membres informés de l'évolution de ces travaux.

Le Groupe de travail présentera un rapport au CAGP lors de sa réunion de 2025.

**Annexe I : Rapport du Président du Groupe de travail sur les questions relatives à la compétence en matière de contentieux civil ou commercial transnational**

<b>Titre</b>	Groupe de travail sur la compétence : Rapport de 2024
<b>Document</b>	S.O.
<b>Auteur</b>	Président du Groupe de travail
<b>Point de l'ordre du jour</b>	S.O.
<b>Mandat(s)</b>	S.O.
<b>Objectif</b>	Résumer les points principaux ayant fait l'objet de discussions lors des cinquième et sixième réunions du Groupe de travail en vue de préparer les futures réunions
<b>Mesure à prendre</b>	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Annexes</b>	Annexe I - Dispositions du projet de texte pour discussion future Annexe II - Structure de base de l'éventuel futur instrument
<b>Document(s) connexes(s)</b>	S.O.

# Groupe de travail sur la compétence : Rapport de 2024

## I. Introduction

- 1 Le Groupe de travail sur les questions relatives à la compétence en matière de contentieux civil ou commercial transnational (Groupe), présidé par le Professeur Keisuke Takeshita (Japon), a travaillé à la fois en réunion plénière et entre les sessions pour élaborer un projet de dispositions pour un nouvel instrument. Au total, 39 Documents de travail ont été soumis par des délégués de différentes cultures juridiques depuis la première réunion du Groupe<sup>1</sup>. Ces documents comprenaient des propositions sur une série de sujets complexes et difficiles relatifs à l'élaboration d'un texte (projet de texte) visant à remplir efficacement le mandat du Groupe. Bien que la tâche du Groupe consistant à rapprocher et à englober différentes traditions juridiques dans un futur instrument soit fastidieuse, les membres du Groupe continuent de progresser régulièrement sur les dispositions et de tester la manière dont certains mécanismes de l'instrument pourraient fonctionner.
- 2 Ce rapport résume les points principaux discutés lors des cinquième et sixième réunions<sup>2</sup>. Il met en évidence les points sur lesquels un consensus a été atteint au cours des deux dernières réunions et identifie les questions nécessitant une discussion plus approfondie et des travaux supplémentaires. Ce rapport inclut également les prochaines étapes possibles recommandées par le Groupe pour poursuivre l'élaboration du projet de texte. Certains points de l'ordre du jour et des Documents de travail n'ont pas été discutés lors de la sixième réunion, notamment la question de la compétence, en raison de contraintes de temps. Ces questions seront abordées lors des prochaines réunions.
- 3 Le projet de texte élaboré par le Groupe figure à l'annexe I.

## II. Structure du projet de texte

- 4 Le Groupe a élaboré un projet de texte couvrant à la fois les procédures parallèles et les actions ou demandes connexes. Cependant, dans le cadre des procédures parallèles, le Groupe est convenu que le projet de texte ne traiterait pas des cas où les tribunaux n'ont pas compétence / ne présentent aucun lien de rattachement en vertu des dispositions. Il a été décidé dans les cas où un seul tribunal est compétent / présente un lien de rattachement en vertu des dispositions (art. 8 du projet de texte), la priorité serait accordée à ce tribunal, bien que des préoccupations de faisabilité aient été soulevées quant au fait d'obliger les tribunaux à surseoir à statuer ou de se dessaisir en raison de compétences / rattachements spécifiques, une mesure qui pourrait ne pas être attrayante pour certains États. Le Groupe est également convenu que le projet de texte devrait aborder les cas où plus d'un tribunal est compétent / présente un lien de rattachement en vertu des dispositions.
- 5 Le Groupe a étudié les demandes connexes en partant du principe que le traitement des actions ou demandes connexes et les règles relatives aux procédures parallèles seraient distincts. Toutefois, certains délégués ont fait remarquer qu'il pourrait être difficile d'appliquer des règles complètement différentes et ont suggéré d'étudier plus avant ces types de procédures (procédures parallèles et demandes connexes). Le projet de texte inclut également un mécanisme de communication visant à faciliter la coopération entre les États contractants.

---

<sup>1</sup> Disponible sur le Portail sécurisé du site web de la HCCH, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net), sous les rubriques « Groupes de travail / d'experts » puis « Groupe de travail sur la compétence ».

<sup>2</sup> La cinquième réunion du Groupe s'est tenue du 18 au 22 septembre 2023 à Buenos Aires (Argentine), et la sixième réunion du 29 janvier au 2 février 2024 au Bureau Permanent de la HCCH à La Haye.

#### **A. Définitions des termes « procédures parallèles » et « demandes connexes » (art. 3)**

- 6 Lors des deux réunions précédentes, le Groupe a examiné les définitions clés devant figurer dans le projet de texte. Une définition du terme « procédures parallèles » a été intégrée, ainsi qu'un libellé provisoire entre crochets concernant la définition du terme « demandes connexes », qui constituera la base des discussions à venir. Des inquiétudes ont été exprimées quant à l'utilisation de l'expression « type de transaction » en raison de ses implications.
- 7 Les membres du Groupe ont discuté de l'importance et des défis liés à l'élaboration de définitions distinctes pour les termes « procédures parallèles » et « demandes connexes », étant donné que ces définitions détermineront le chapitre du projet de texte applicable à ces procédures. Les délégués ont pris note de la définition existante du terme « procédures parallèles » prévue à l'article 7(2) de la Convention Jugements de 2019, laquelle devrait servir de point de départ pour la définition devant figurer dans l'instrument. Les discussions sur la définition du terme « demandes connexes » en sont à un stade préliminaire. Étant donné que ces types de procédures peuvent être définis différemment dans de nombreux systèmes juridiques, l'élaboration d'une définition définitive nécessitera un examen plus approfondi.

#### **B. Tribunal saisi (art. 4)**

- 8 Le Groupe a examiné les avantages qu'offrirait l'inclusion d'une proposition de règles pour déterminer le moment où un tribunal est réputé saisi et est convenu d'insérer un libellé provisoire entre crochets dans le projet de texte. Ces règles fonctionneraient comme des règles générales d'application pour les dispositions du chapitre II actuel ou du projet de texte dans son ensemble.

### **III. Procédures parallèles (chapitre II)**

#### **A. Sursis à statuer, non-lieu et reprise des procédures parallèles (art. 5)**

- 9 Le Groupe a accepté d'incorporer des dispositions régissant le sursis à statuer, le non-lieu ou la reprise d'une procédure parallèle par un tribunal. Ces dispositions, énoncées à l'article 5, sont conçues pour servir de dispositions générales aux règles relatives aux procédures parallèles. Des points spécifiques concernant les délais, formulés de manière provisoire entre crochets dans le projet de texte, doivent encore faire l'objet de discussions.

#### **B. Examen de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers**

- 10 Lors de sa sixième réunion, le Groupe a examiné la corrélation entre l'article 5 et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, évaluant la nécessité éventuelle de règles détaillées à cet égard. Les membres ont reconnu l'importance d'anticiper la reconnaissance et l'exécution d'une décision dans le cadre des règles régissant les procédures parallèles. Des divergences d'opinions sont apparues quant à l'inclusion dans l'article 5 du projet de texte de telles dispositions autorisant un tribunal d'un État contractant à poursuivre ou à reprendre une procédure suspendue en vertu de l'article 5(1) lorsque le jugement rendu par un tribunal d'un autre État contractant, pour le compte duquel la procédure du premier tribunal a été suspendue, n'est pas reconnu dans le premier État contractant. Certains membres ont souligné la nécessité de disposer de telles règles pour éviter un déni de justice, arguant que leur insertion à l'article 5 faciliterait l'accès à la justice pour les parties, tandis que le libellé actuel de l'article 11 (le fait d'éviter un déni de justice) ne couvrirait pas suffisamment ces cas. Cependant, d'autres membres ont exprimé une préférence pour ne pas inclure de telles règles dans le projet de texte, craignant qu'elles ne fassent peser des obligations supplémentaires sur les tribunaux et n'affectent la faisabilité du projet de texte. En outre, étant donné que l'anticipation de la reconnaissance et de l'exécution est déjà considérée comme facteur permettant de déterminer le [meilleur] for [évident] [plus approprié] [le plus



approprié] à l'article 10, certains membres se sont demandés s'il était nécessaire de réitérer ces règles dans le projet de texte. Il a également été noté que l'ajout de telles dispositions dans le projet de texte ne serait utile que dans les cas où un seul tribunal est compétent / présente un lien de rattachement en vertu du projet de texte.

- 11 Le Président a sollicité des propositions sur cette question et le Groupe continuera à en débattre lors de ses prochaines réunions.

### **C. Compétence [exclusive] [prioritaire] / rattachement [exclusif] [prioritaire] (art. 6)**

- 12 L'article 6 du projet de texte reflète un accord du Groupe selon lequel le tribunal de l'État contractant où est situé l'immeuble devrait disposer d'une compétence [exclusive] [prioritaire] / d'un rattachement [exclusif] [prioritaire] dans le cadre de procédures parallèles ayant pour objet principal des droits réels immobiliers. Lors de la cinquième réunion, les membres sont convenus que le terme « principal » dans cette disposition devrait être placé entre crochets pour indiquer qu'une analyse plus approfondie de cette question est nécessaire. Aucun consensus n'a été atteint sur la question de savoir si un tribunal de l'État contractant où est situé l'immeuble devrait disposer d'une compétence [exclusive] [prioritaire] / d'un rattachement [exclusif] [prioritaire] pour les procédures concernant les « baux immobiliers résidentiel ou l'enregistrement d'immeubles ». Il a également été suggéré lors de la cinquième réunion que les baux d'habitation pourraient être exclus du champ d'application du projet de texte. Toutefois, cette proposition n'a pas été suffisamment discutée par les délégués lors de la cinquième réunion et nécessitera un examen plus approfondi de la part du Groupe.

- 13 Le Groupe a également examiné une proposition selon laquelle un tribunal devrait déterminer s'il dispose d'un lien de rattachement prioritaire en se fondant soit sur l'objet du litige concernant les droits réels, soit sur un accord d'élection de for. Cette proposition visait à éviter toute discussion sur les règles de « compétence exclusive » tout en atteignant le même niveau de priorité que celui recherché en utilisant ce concept. Toutefois, le Groupe n'est pas parvenu à un consensus sur l'utilisation du concept « exclusive » et a décidé de ne pas inclure cette proposition dans le texte.

### **D. Autonomie de la volonté des parties (art. 7)**

- 14 Lors de la cinquième réunion, il a été souligné qu'il était crucial d'éviter tout chevauchement, à la fois dans le champ d'application et dans la formulation des accords d'élection de for dans le projet de texte, par rapport à la Convention Élection de for de 2005.
- 15 Au cours des discussions, les membres ont signalé des problèmes liés à l'extension de l'utilisation des présomptions dans le cadre de l'interprétation des accords d'élection de for, bien que rien n'ait été inclus dans le projet de texte. Toutefois, il a été noté qu'il est essentiel de veiller à la cohérence entre le projet de texte et la Convention Élection de for de 2005 qui contient une présomption générale à l'article 3(b).
- 16 Dans le cadre des discussions du Groupe sur l'autonomie de la volonté des parties et la priorité attribuée à un tribunal, les membres ont reconnu l'importance de donner la priorité au tribunal devant lequel un défendeur a expressément consenti à se soumettre à sa compétence, sous réserve des règles de compétence [exclusive] [prioritaire] / de rattachement [exclusif] [prioritaire]. En conséquence, ce libellé provisoire entre crochets sous le titre « Autonomie de la volonté des parties » reflète la nécessité d'une réflexion future. Une note a été ajoutée à cette disposition pour indiquer que « certains délais pour le consentement du défendeur pourraient nécessiter un examen plus approfondi ».

## **E. Lorsqu'un seul tribunal est compétent / présente un lien de rattachement en vertu de l'article 8(2)**

17 Le Groupe a examiné la nécessité de prévoir une garantie dans les cas où un seul tribunal est compétent / présente un lien de rattachement en vertu de l'article 8(2). Il a été généralement admis que le sursis à statuer ou le non-lieu du tribunal premier saisi, qui n'est pas compétent / ne présente aucun lien de rattachement, serait problématique si ce tribunal était déjà bien avancé dans ses procédures au moment où le tribunal saisi en second lieu, qui est compétent / présente un lien de rattachement en vertu de l'article 8(2), a commencé à statuer. Les membres ont souligné que l'article 5(3) pourrait être utile dans de telles situations. Il a été noté que l'article 11 pourrait ne pas être suffisant dans ce contexte car il exige un seuil élevé pour s'appliquer. Le Groupe a également discuté de la possibilité d'une utilisation stratégique du futur instrument par les parties aux litiges. Cette stratégie pourrait impliquer la saisie d'un second tribunal en invoquant sa compétence / son lien de rattachement en vertu de l'article 8(2) pour contraindre le tribunal premier saisi à surseoir à statuer ou à se dessaisir en vertu de l'article 8(1) pour d'autres motifs de droit interne. Une autre possibilité serait d'ajouter des demandes ou des parties pour convertir les procédures en demandes connexes et ainsi contourner les règles de l'article 8. Le Président a encouragé les discussions intersessions sur cette question et prévoit de reprendre la discussion lors de la prochaine réunion.

## **F. Priorité du tribunal le plus approprié et du tribunal premier saisi (art. 9)**

18 L'article 9 constitue un mécanisme central du projet de texte qui demeure en cours de discussion au sein du Groupe. Ce dernier s'efforce à identifier des règles adaptées qui tiennent compte des diverses traditions juridiques et qui traitent efficacement les procédures parallèles.

19 Le Groupe a examiné trois types de règles distincts :

(i) à la demande d'une partie, le tribunal premier saisi détermine d'abord le tribunal le plus approprié. Ensuite, le cas échéant, si la règle l'y autorise, le tribunal saisi en second lieu procède à la détermination consécutive du tribunal le plus approprié.

(ii) à la demande d'une partie, le tribunal saisi en second lieu détermine d'abord le tribunal le plus approprié. Ensuite, le cas échéant, si la règle l'y autorise, le tribunal premier saisi procède à la détermination consécutive du tribunal le plus approprié.

(iii) à la demande d'une partie, le tribunal premier saisi et le tribunal saisi en second lieu déterminent simultanément le tribunal le plus approprié, sans qu'il y ait d'ordre séquentiel entre les tribunaux pour cette détermination.

20 Bien que le Groupe ait réalisé des avancées significatives dans la discussion du mécanisme prévu à l'article 9 et que de nombreuses questions aient été identifiées comme nécessitant des travaux supplémentaires, aucun texte définitif n'a été adopté par le Groupe à ce stade. Les discussions se poursuivront, notamment dans le cadre des travaux intersessions.

21 Comme l'a encouragé le Président, le Groupe examinera plus avant la question de savoir s'il est préférable que les tribunaux procèdent à des déterminations consécutives ou concomitantes dans le cadre de procédures parallèles. Étant donné que le choix entre un mécanisme concurrent ou consécutif pourrait influencer sur les rôles de chaque tribunal saisi, cette question nécessitera également un examen approfondi. En outre, il conviendra de prendre dûment en considération les délais pratiques liés à l'application de cet article.

## **G. Détermination du [meilleur] for [évident] [plus approprié] [le plus approprié] (art. 10)**

22 Avant la sixième réunion du Groupe, trois options étaient envisagées à l'article 10 du projet de texte. Plusieurs propositions décrivant divers cadres pour déterminer le [meilleur] for [évident] [plus

approprié] [le plus approprié] ont été soumises avant et pendant la sixième réunion du Groupe pour remplacer les trois options. Les facteurs énumérés dans ces propositions ont été issus de réunions et de discussions antérieures.

- 23 Le Groupe a examiné chaque facteur énuméré dans les propositions et a décidé d'inclure une seule version du libellé de l'article 10, sur la base d'une proposition soumise lors de la sixième réunion du Groupe. Le nouveau libellé servira de point de départ aux discussions à venir.
- 24 Le Groupe a discuté de la possibilité d'inclure l'expression « bonne administration de la justice » dans le chapeau de l'article 10 en tant que critère de base pour la détermination. Le sens de cette expression a également fait l'objet de discussions, certains membres estimant qu'elle se limitait à l'efficacité procédurale. Il a été convenu d'examiner plus avant le chapeau de l'article 10, ainsi que l'article 11 (qui traite du risque de déni de justice). En ce qui concerne les facteurs énumérés à l'article 10, les membres s'accordent à dire que ces facteurs sont quasi-exhaustifs et que l'article 10 n'exige pas des tribunaux qu'ils prennent en considération tous les facteurs lorsqu'ils rendent une décision.

#### **IV. Demandes connexes (chapitre III)**

- 25 Le Groupe a examiné une proposition concernant un cadre pour les demandes connexes dans le projet de texte. Ce cadre vise notamment à améliorer l'efficacité de la procédure et à prévenir les jugements inconciliables. La proposition discutée lors de la sixième réunion prévoyait la possibilité de joindre les procédures engagées, en tout ou partie, ou de poursuivre les procédures de façon distincte, en s'appuyant sur un mécanisme de coopération et de communication. Contrairement aux règles relatives aux procédures parallèles, cette proposition n'exige pas qu'un tribunal d'un État contractant présente un lien de rattachement au sens de l'article 8(2).
- 26 Certains membres ont apprécié le caractère discrétionnaire des règles et la flexibilité qu'elles offrent. D'autres se sont interrogés sur la fréquence d'application des règles, en particulier dans un contexte international. Ils se sont également interrogés sur l'aspect pratique de ces règles, car l'approche suggérée pourrait nécessiter plusieurs soumissions devant les tribunaux concernés, ce qui serait chronophage, surtout pour les affaires complexes. Certains membres ont suggéré d'envisager l'introduction de garanties pour éviter un déni de justice. D'autres ont proposé que les règles relatives aux demandes connexes n'imposent pas de charges supplémentaires aux tribunaux.
- 27 Les membres ont souligné l'importance de clarifier l'interaction entre les demandes connexes et les procédures parallèles. En effet, des mécanismes différents peuvent être élaborés pour chacune d'entre elles : les règles concernant les procédures parallèles imposeraient certaines obligations aux tribunaux, tandis que les règles concernant les demandes connexes seraient flexibles et discrétionnaires. Cependant, des inquiétudes ont été exprimées quant à la possibilité pour les parties d'utiliser des stratégies de litige pour tenter de contourner les règles relatives aux procédures parallèles.
- 28 Le Groupe a soulevé plusieurs questions à examiner ultérieurement, notamment en ce qui concerne les règles visant à protéger les droits des parties et à garantir l'équité de la procédure, ainsi que celles concernant la compétence / le rattachement pour effectuer une jonction appropriée, en particulier pour protéger l'autonomie de la volonté des parties ou la compétence exclusive / le rattachement exclusif. De plus, le Groupe a noté qu'il conviendrait d'examiner plus avant la nécessité d'établir certains mécanismes pour répondre aux préoccupations de certains États qui rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre d'un futur mécanisme potentiel pour les demandes connexes, y compris en ce qui concerne la définition des demandes connexes dans le chapitre I.

29 À ce stade, le Groupe n'a pas encore adopté de projet de texte.

## **V. Mécanisme de communication (art. 15)**

30 Au cours des cinquième et sixième réunions du Groupe, un mécanisme de communication a été envisagé. Lors de la cinquième réunion, plusieurs propositions ont été discutées et diverses questions ont été identifiées pour examen ultérieur. Il s'agit notamment de clarifier davantage l'objectif d'un mécanisme de communication et son mode de fonctionnement, notamment en ce qui concerne le recours à des communications judiciaires directes, aux Autorités centrales, aux autorités compétentes ou par l'intermédiaire des parties. Les membres ont souligné l'importance de tenir compte des barrières linguistiques pour assurer l'efficacité du mécanisme de communication. De plus, il a été suggéré que, lors de la rédaction du texte, les membres devront se demander s'il ne serait pas plus approprié de faire figurer certains éléments du projet de texte dans la note explicative.

31 En outre, l'importance de garantir le respect des droits procéduraux des parties, la confidentialité des informations, la nécessité d'une certaine flexibilité dans la méthodologie de communication et les considérations relatives à la souveraineté des États ont été mises en avant.

## **VI. Recommandations du Groupe**

32 Compte tenu des progrès réalisés dans la rédaction du texte et des discussions menées, le Groupe recommande au Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) d'approuver la poursuite des travaux du Groupe. Il propose notamment de convoquer deux autres réunions, ainsi que de conduire des travaux intersessions en amont de la réunion du CAGP de mars 2025.

33 Grâce à la généreuse invitation du Gouvernement du Japon, le Groupe est convié à tenir sa septième réunion à Tokyo (Japon). Il est proposé que cette réunion ait lieu au cours de la semaine du 28 octobre 2024.

34 Le Groupe invite également le BP à étudier la possibilité d'organiser, à un moment opportun, un échange de vues avec des praticiens, des membres du pouvoir judiciaire et d'autres experts ayant une expérience pratique en matière de procédures parallèles et de demandes connexes, éventuellement par le biais d'un ou de plusieurs ateliers en ligne.

35 Le Groupe présentera un rapport au CAGP lors de sa réunion de 2025.

## ANNEXE I

### *Projet révisé de dispositions sur les procédures parallèles en vue d'une discussion ultérieure*

#### CHAPITRE I *CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS*

##### Article premier *Champ d'application*

1. Les dispositions du présent texte s'appliquent aux procédures parallèles [et aux demandes connexes] devant les tribunaux de différents États contractants en matière civile ou commerciale. Les dispositions du présent texte ne recouvrent notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.
2. [Les dispositions de ce texte s'appliquent aux procédures parallèles [et aux demandes connexes] si [l'un des] le[s] défendeur[s] [de l'une quelconque] des procédures devant un tribunal d'un État contractant possède[nt] sa[leur] résidence habituelle dans un autre État contractant.]

##### Article 2 *Exclusions du champ d'application*

1. Les dispositions du présent texte ne s'appliquent pas aux matières suivantes :
  - (a) l'état et la capacité des personnes physiques ;
  - (b) les obligations alimentaires ;
  - (c) les autres matières du droit de la famille, y compris les régimes matrimoniaux et les autres droits ou obligations découlant du mariage ou de relations similaires ;
  - (d) les testaments et les successions ;
  - (e) l'insolvabilité, les concordats, la résolution d'établissements financiers, ainsi que les matières analogues [, sauf lorsque les procédures sont fondées sur le droit civil ou commercial commun, même si elles sont introduites par ou contre une personne agissant en qualité d'administrateur d'insolvabilité dans le cadre de la procédure d'insolvabilité d'une partie] ;
  - (f) le transport de passagers et de marchandises ;
  - (g) la pollution marine transfrontière, la pollution marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, la pollution marine par les navires, la limitation de responsabilité pour des demandes en matière maritime, ainsi que les avaries communes ;
  - (h) la responsabilité pour les dommages nucléaires ;

- (i) la validité, la nullité ou la dissolution des personnes morales ou des associations entre personnes physiques ou personnes morales, ainsi que la validité des décisions de leurs organes ;
- (j) la validité des inscriptions sur les registres publics ;
- (k) la diffamation ;
- (l) le droit à la vie privée ;
- (m) la propriété intellectuelle ;
- (n) les activités des forces armées, y compris celles de leur personnel dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
- (o) les activités relatives au maintien de l'ordre, y compris celles du personnel chargé du maintien de l'ordre dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
- (p) les entraves à la concurrence, sauf lorsque les procédures portent sur un comportement qui constitue un accord anticoncurrentiel ou une pratique concertée entre concurrents réels ou potentiels visant à fixer les prix, procéder à des soumissions concertées, établir des restrictions ou des quotas à la production, ou diviser des marchés par répartition de la clientèle, de fournisseurs, de territoires ou de lignes d'activité, et lorsque ce comportement et ses effets se sont tous deux produits dans l'État dans lequel les procédures sont pendantes ;
- (q) la restructuration de la dette souveraine par des mesures étatiques unilatérales ;
- [(r) à déterminer.]<sup>1</sup>

*[Remarque : il convient d'examiner plus avant les accords exclusifs d'élection de for et les mesures provisoires et conservatoires.]*

2. Une procédure n'est pas exclue du champ d'application des dispositions du présent texte lorsqu'une question relevant d'une matière à laquelle elle ne s'applique pas est soulevée seulement à titre préalable et non comme objet du litige. En particulier, le seul fait qu'une telle matière ait été invoquée dans le cadre d'un moyen de défense n'exclut pas la procédure du champ d'application des dispositions du présent texte, si cette question n'était pas un objet du litige.
3. Les dispositions de ce texte ne s'appliquent pas à l'arbitrage et aux procédures y afférentes.
4. [Le présent instrument ne s'applique pas aux procédures portant sur des contrats conclus par des personnes physiques agissant principalement dans un but personnel, familial ou domestique (consommateurs).]
5. [Le présent instrument ne s'applique pas aux procédures portant sur des contrats individuels de travail.]
6. Le seul fait qu'un État, y compris un gouvernement, une agence gouvernementale ou toute personne agissant pour le compte d'un État, est partie à un litige n'exclut pas celui-ci du champ d'application des dispositions de ce texte.
7. Les dispositions de ce texte n'affectent en rien les privilèges et immunités dont jouissent les États ou les organisations internationales, pour eux-mêmes et pour leurs biens.

---

<sup>1</sup> Avant les discussions de la deuxième réunion du Groupe, une partie du texte excluait « les affaires dans lesquelles la loi d'un ou de plusieurs États contractants concernés prévoit la compétence exclusive de leurs propres tribunaux ». Celle-ci a été supprimée dans la mesure où les problèmes découlant de ces affaires seraient traités par le mécanisme de déclaration (art. 13 du texte révisé). Toutefois, il convient de noter que le Groupe réexaminera les questions relatives à la compétence exclusive, y compris leur exclusion éventuelle du champ d'application.

### **Article 3** ***Définitions***

1. Au sens de la présente Convention :
  - (a) le terme « procédure parallèle » désigne toute procédure engagée entre les mêmes parties [portant sur le même objet] devant les tribunaux d'États contractants différents<sup>2</sup> ;
  - (b) le terme « demande connexe » désigne toute procédure engagée devant les tribunaux de d'États contractants différents qui ne constitue pas une « procédure parallèle » et qui impliquent :
    - (i) des faits qui découlent, en totalité ou en partie, de la même transaction [ou du même type de transaction], des mêmes faits ou de la même série de transactions ou de faits ;
    - (ii) une ou plusieurs questions courantes de fait ou de droit qui présentent un risque potentiel de conclusions ou de jugements [irréconciliables] [incompatibles] [résultant de procédures distinctes][ ;
    - (iii) des parties dont certaines sont au moins identiques, ou substantiellement identiques, ou liées entre elles]].
2. Une entité ou une personne autre qu'une personne physique est réputée avoir sa résidence habituelle dans l'État :
  - (a) de son siège statutaire ;
  - (b) selon le droit duquel elle a été constituée ;
  - (c) de son administration centrale ; ou
  - (d) de son principal établissement.

### **[Article 4** ***Tribunal saisi***

Aux fins du [chapitre II], un tribunal est réputé saisi :

- (a) lorsque l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès du tribunal ; ou
- (b) si l'acte doit être signifié ou notifié avant d'être déposé auprès du tribunal, lorsqu'un tel acte est, soit reçu par l'autorité responsable de la signification ou de la notification, soit signifié ou notifié au défendeur.]

*[Remarque : l'inclusion de cette disposition ne signifie pas l'adoption de certains types de règles pour le sursis à statuer.]*

*[Remarque : cet article pourrait potentiellement s'appliquer non seulement au chapitre II, mais également à la Convention dans son ensemble]*

*[Remarque : le Groupe devra s'assurer que ces règles sont applicables à leurs systèmes internes. D'autres modifications pourront être nécessaires.]*

---

<sup>2</sup> L'expression « sur le même ensemble de faits générateurs » n'a pas été incluse dans le texte car il a été souligné que l'inclusion de cette expression pourrait poser être problématique. Toutefois, il convient de noter que le Groupe réexaminera la définition des procédures parallèles.

## CHAPITRE II *PROCÉDURES PARALLÈLES*

### Article 5

#### *Sursis à statuer, non-lieu et reprise des procédures parallèles*

1. Le tribunal qui est tenu de surseoir à statuer conformément au présent chapitre [le fait dès qu'il est informé] des procédures engagées devant l'autre tribunal par une partie [, une autre personne concernée,] ou par le biais du mécanisme de communication prévu à l'article 15.
2. Le tribunal qui a suspendu la procédure conformément au présent chapitre peut se dessaisir de l'affaire si la procédure devant le tribunal pour le compte duquel la procédure a été suspendue aboutie à une décision susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être exécutée dans cet État contractant.
3. Le tribunal qui a suspendu la procédure conformément au présent chapitre peut statuer sur le litige, à la demande d'une partie, si le tribunal pour le compte duquel la procédure a été suspendue [n'est pas susceptible de rendre] [n'a pas rendu] une décision au fond [dans un délai raisonnable].

*[Remarque : pour la situation prévue au paragraphe 1, la possibilité d'un non-lieu au lieu d'un sursis à statuer devrait être envisagée.]*

*[Remarque : un examen plus approfondi de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers et des règles détaillées est nécessaire.]*

### Article 6

#### *Compétence [exclusive] [prioritaire] / rattachement [exclusif] / [prioritaire]*

Lorsque des procédures parallèles ayant pour objet [principal] des droits réels immobiliers [, des baux immobiliers ou l'enregistrement d'immeubles] sont pendantes devant des tribunaux d'États contractants et que l'immeuble est situé dans l'un de ces États contractants, le tribunal de l'État contractant où l'immeuble est situé statue sur le litige. Tout autre tribunal [, à la demande d'une partie,] sursoit à statuer [ou se dessaisit].

*[Remarque : il convient d'examiner plus avant l'application de cette règle aux procédures parallèles ayant pour objet [principal] des baux immobiliers, ou l'enregistrement d'immeubles.*

*Il convient également d'examiner plus avant si l'enregistrement comprend l'inscription au registre et si ce terme peut être ajouté au texte. Une discussion plus approfondie est nécessaire pour déterminer si la règle sur les baux immobiliers devrait inclure une exception pour les cas où le locataire possède sa résidence habituelle dans un autre État.*

*Le Groupe devra examiner plus avant comment la disposition ci-dessus s'aligne sur l'article 5(3) de la Convention Jugements de 2019.]*

### Article 7

#### *Autonomie de la volonté des parties*

1. Sous réserve de l'article 6, si les parties à la procédure devant les deux / tous les tribunaux sont convenues avant la naissance du litige qu'un ou plusieurs tribunaux seront compétents pour statuer sur le litige, et qu'un seul des tribunaux saisis est désigné compétent en vertu d'un tel accord, alors ce tribunal statuera sur le litige, à moins qu'un tel accord ne prévoie qu'il ne prive pas un ou plusieurs autres tribunaux de leur compétence. Tout autre tribunal sursoit à statuer.
2. Le premier paragraphe ne s'applique pas aux accords exclusifs d'élection de for. Aux fins du présent alinéa, un « accord exclusif d'élection de for » est un accord conclu entre deux ou plusieurs parties qui désigne, pour connaître des litiges nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, soit les tribunaux d'un État, soit un ou plusieurs tribunaux particuliers d'un État, à l'exclusion de la compétence de tout autre tribunal. Un accord d'élection de for qui désigne



les tribunaux d'un État, ou un ou plusieurs tribunaux particuliers d'un État, est réputé exclusif sauf si les parties sont convenues expressément du contraire.

3. Sous réserve de l'article 6, si le défendeur a expressément [et positivement] consenti à la compétence du tribunal d'un État contractant au cours de la procédure [et que son consentement a été donné devant le tribunal ou au demandeur que ce soit oralement ou par écrit], ce tribunal statue sur le litige. Tout autre tribunal sursoit à statuer ou se dessaisit.

*[Remarque : il pourrait être nécessaire de traiter les clauses attributives de compétence non exclusive ayant un effet purement prorogatoire et / ou les renonciations au droit de contester la compétence soit dans cet article, soit dans les règles relatives à l'analyse du meilleur for / du for le plus approprié.]*

*[Remarque : la relation entre le paragraphe 1 et le paragraphe 3 devrait être examinée plus en détail.]*

*[Remarque : pour le paragraphe 1 de cet article, la validité formelle de l'accord doit être examinée plus avant. Voir art. 3 de la Convention Élection de for de 2005.]*

*[Remarque : il pourrait être nécessaire d'examiner de manière plus approfondie certaines limitations concernant le délai imparti au défendeur pour donner son consentement.]*

## Article 8

### *Compétence / Rattachement*

1. Sous réserve des articles 6 et 7, lorsque des procédures parallèles sont pendantes devant les tribunaux d'États contractants, tout tribunal d'un État contractant sursoit à statuer ou se dessaisit [à la demande d'une partie à la procédure] dans les cas suivants :
- a) il n'est pas compétent / ne présente pas de lien de rattachement en vertu du paragraphe 2 du présent article et un ou plusieurs autres tribunaux sont compétents / présentent un lien de rattachement ; ou
  - b) la procédure devant ce tribunal n'a pas été entamée dans un délai raisonnable après l'introduction de la procédure devant le tribunal premier saisi compétent / présentant un lien en vertu du deuxième paragraphe du présent article.]

*[Remarque : la définition de « délai raisonnable » à l'alinéa b) devra être examinée plus avant. Il convient également de noter que la question du délai pourra être abordée dans les dispositions relatives à la détermination de l'analyse du [meilleur] for [évident] [plus approprié] [le plus approprié]. Il convient que le Groupe discute davantage de cette question. D'autres règles devraient être prises en compte dans la détermination de l'analyse du meilleur for / du for le plus approprié.]*

*Cet article est ajouté sans préjudice de la possibilité que le Groupe précise d'autres circonstances dans lesquelles les tribunaux seraient tenus de sursoir à statuer ou de se dessaisir.]*

2. Tout tribunal d'un État contractant est compétent / présente un lien rattachement si [au moins] l'une des exigences suivantes est satisfaite :
- (a) le défendeur avait sa résidence habituelle dans cet État lorsqu'il est devenu partie à la procédure ;

*[Remarque : il pourrait être nécessaire de définir le terme « défendeur », étant donné qu'un défendeur peut être un demandeur dans un autre État – reprendre la formulation de l'article 5(1)(a) de la Convention Jugements de 2019, en précisant le moment où le défendeur s'est constitué partie au litige. Il convient également de préciser la situation dans laquelle il y a plusieurs défendeurs.]*

- (b) le défendeur est une personne physique qui avait son établissement professionnel principal dans cet État lorsqu'il est devenu partie à la procédure et [le litige] [la demande] résultait de son activité professionnelle ;
- (c) le défendeur avait une succursale, une agence ou tout autre établissement sans personnalité juridique propre dans cet État, au moment où il est devenu une partie à la

procédure dans cet État, et la demande sur laquelle se fonde la procédure résultait des activités de cette succursale, de cette agence ou de cet établissement ;

*[Remarque : ou bien le délai doit-il être lié aux activités de cette succursale, de cette agence ou de cet autre établissement ?]*

- (d) [la procédure a pour objet] [la demande porte sur] [l'action porte sur] une obligation contractuelle et l'exécution de cette obligation a eu lieu, ou aurait dû avoir lieu, dans cet État, conformément
  - (i) à l'accord des parties, ou
  - (ii) à la loi applicable au contrat, à défaut d'un accord sur le lieu d'exécution,

sauf si les activités du défendeur en relation avec la transaction ne présentaient manifestement pas de lien intentionnel et substantiel avec cet État ;

*[Remarque : le choix de l'expression [la procédure a pour objet], [la demande porte sur] ou [l'action porte sur] doit faire l'objet d'un examen plus approfondi, y compris pour les alinéas (d) à (h).]*

- (e) la demande [est introduite sur] [porte sur] un bail immobilier (bail d'habitation) [ou sur l'enregistrement d'un immeuble] et l'immeuble est situé dans cet État ;
- (f) la demande porte sur une obligation contractuelle garantie par un droit réel relatif à un immeuble situé dans cet État, à condition que la demande contractuelle ait été accompagnée d'une demande portant sur ce droit réel dirigée contre ce défendeur ;
- (g) la demande porte sur une obligation non contractuelle résultant d'un décès, d'un dommage corporel, d'un dommage subi par un bien corporel ou de la perte d'un bien corporel et l'acte ou l'omission directement à l'origine du dommage a été commis dans cet État, quel que soit le lieu où le dommage est survenu ;
- (h) la demande porte sur la validité, l'interprétation, les effets, l'administration ou la modification d'un trust constitué volontairement et documenté par écrit, et :
  - i) au moment de l'introduction de l'instance, l'État était désigné dans l'acte constitutif du trust comme étant un État dont les tribunaux sont appelés à trancher les litiges relatifs à ces questions ; ou
  - ii) au moment de l'introduction de l'instance, l'État était désigné, de façon expresse ou implicite, dans l'acte constitutif du trust comme étant l'État dans lequel est situé le lieu principal d'administration du trust.

Le présent alinéa ne s'applique qu'aux procédures portant sur des aspects internes d'un trust entre personnes étant ou ayant été au sein de la relation établie par le trust ;

- (i) la demande reconventionnelle résulte de la même transaction ou des mêmes faits que la demande principale, si le tribunal de l'État [a la priorité sur] [est compétent sur] [présente un lien de rattachement avec] la demande principale en vertu du présent article et la demande principale est pendante devant ce tribunal ;
- (j) le défendeur a fait valoir ses arguments sur le fond sans contester la compétence dans les délais prescrits par le droit de l'État du tribunal, à moins qu'il ne soit évident qu'une contestation de la compétence ou de son exercice aurait échoué en vertu de ce droit ;

*[Remarque : faut-il donner la priorité à cet élément de rattachement ? Il convient d'envisager à qui il est évident.]*

- [(k) à déterminer.]

*[Remarque : l'interaction de ce paragraphe avec les articles 6, 7 et 9 devra être examinée plus avant.]*

## Article 9

*[Priorité du tribunal le plus approprié et du tribunal premier saisi]*

*[Bien que le Groupe ait réalisé des progrès considérables dans l'examen d'un mécanisme de l'article 9, aucun texte n'a été adopté par le Groupe à ce stade. Les discussions se poursuivront, y compris dans le cadre des travaux intersessions.]*

*[Remarque : il convient d'examiner plus avant s'il est préférable de procéder à une détermination consécutive ou concomitante. Un mécanisme consécutif ou concomitant pourrait affecter les rôles de chaque tribunal saisi, ce qui devra faire l'objet d'un examen plus approfondi par le Groupe.]*

*[Remarque : il conviendra de prendre dûment en considération les délais pratiques liés à l'application de cet article.]*

*[Remarque : la rédaction se fera sur la base de la structure décrite à l'annexe II. L'ensemble des questions figurant dans le diagramme de l'annexe II restent encore en suspens, y compris la question de savoir si chaque question sera traitée dans le projet de Convention et à quel stade de la procédure la question devrait être traitée par un tribunal ou des tribunaux saisis.]*

*[Remarque : les questions concernant les dispositions relatives [au lien de rattachement] [à la compétence] non prioritaire doivent être examinées plus avant.]*

## Article 10

***Détermination du [meilleur] for [évident] [plus approprié] [le plus approprié]***

Lorsqu'il prend une décision en vertu de l'article [xx], le tribunal [tient compte de la bonne administration de la justice, en prenant] [prend] notamment en considération les facteurs suivants :

- (a) [les charges du litige qui pèsent sur les parties] [la commodité des parties], y compris en raison de leur résidence habituelle ;
- (b) la facilité [relative] d'accès aux preuves ou de conservation des preuves ;
- (c) la loi applicable aux demandes] ;
- (d) l'état d'avancement de la procédure devant chaque tribunal saisi [et les éventuels délais de prescription applicables] [et la possibilité d'un retard important dans un for par rapport à un autre] ;
- (e) la possibilité pour un tribunal de statuer de manière exhaustive ou nettement plus exhaustive sur le litige dans son ensemble ;]
- (f) la possibilité d'obtenir la reconnaissance et, le cas échéant, l'exécution de tout jugement qui en résulte rendu dans l'État contractant de tout autre tribunal saisi.

Les tribunaux ont la possibilité d'échanger des informations par le biais du mécanisme de communication établi en vertu de l'article [...].

### CHAPITRE III *DEMANDES CONNEXES*

[Le Groupe a examiné une proposition qui contient un cadre pour les demandes connexes. À ce stade, le Groupe n'a pas encore adopté de projet de texte. Les discussions se poursuivront, notamment dans le cadre des travaux intersessions.]

### CHAPITRE IV *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

#### Article 11 *Prévention du déni de justice*

[La présente Convention n'empêche en rien un tribunal d'exercer sa compétence si ce tribunal estime qu'il est raisonnable et prévisible que l'exercice de sa compétence soit nécessaire pour éviter un déni de justice manifeste.]

#### [Article 12 *Ordre public*

Nonobstant les dispositions des articles X à X, le tribunal n'est pas tenu de surseoir à statuer ou de se dessaisir si la procédure risque de compromettre la souveraineté ou les intérêts de sécurité de l'État du for, ou si le fait de surseoir à statuer ou de se dessaisir serait manifestement contraire à l'ordre public ou aux principes fondamentaux de l'État du for.]

#### Article 13 *Déclarations relatives à des matières particulières*

1. Lorsqu'un État a un intérêt important à ne pas appliquer la présente Convention à une matière particulière, il peut déclarer qu'il ne l'appliquera pas à cette matière. L'État qui fait une telle déclaration s'assure que la portée de celle-ci n'est pas plus étendue que nécessaire et que la matière particulière exclue est définie de façon claire et précise.]
2. [La réciprocité est à envisager]

#### Article 14 *Interprétation uniforme*

Aux fins de l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

#### Article 15 [Doc. trav. No 27REV] *Mécanisme de communication*

Lorsque deux ou plusieurs tribunaux d'États contractants sont saisis d'une affaire dans le cadre [de procédures parallèles] [et de demandes connexes]] [de procédures concurrentes] auxquelles la présente Convention s'applique, [et que chacun de ces tribunaux remplit l'une des exigences prévues à l'article [8(2)]] :

1. Chacun de ces tribunaux [coopère et communique] [envisage de] [devrait] [peut], [dans toute la mesure du possible] [dans la mesure du possible], [coopérer et communiquer], directement ou

indirectement, avec l'autre ou les autres tribunaux aux fins de [détermination du meilleur for en vertu de l'article [10]].

2. Au moment du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion, les États contractants notifient le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas s'ils autorisent la
  - (a) coopération et les communications judiciaires directes et, dans l'affirmative, si leur législation autorise les communications tenues à l'écart des parties ou de leurs représentants (communications *ex parte*) ;
  - (b) la coopération judiciaire indirecte et la communication par l'intermédiaire :
    - i. d'une autorité compétente [autorité centrale] [ ; ou
    - ii. des parties à la procédure].

[Les États contractants devraient, dans la mesure du possible, permettre une coopération et des communications judiciaires directes. Néanmoins, les préférences des États contractants doivent être respectées. Les États contractants peuvent à tout moment modifier leur notification au ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas.]

3. Un État contractant qui autorise les communications judiciaires directes peut également choisir une ou plusieurs méthodes de communication judiciaire indirecte pour faciliter ces communications.
4. [Les États contractants n'ayant pas notifié au ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas qu'ils autorisent la communication judiciaire directe choisissent [une ou plusieurs des personnes ou organismes suivants] pour agir sur instruction du tribunal afin de faciliter la coopération et les communications judiciaires indirectes :
  - (a) une [autorité compétente] [autorité centrale][ ; ou
  - (b) des parties à la procédure].

Ces personnes ou organismes se conforment à toutes les instructions du tribunal pour le compte duquel ils agissent et transmettent sans délai toutes les communications envoyées ou adressées à ce tribunal.]

5. Dans le cadre de la mise en œuvre de la coopération et des communications prévues au présent article, les tribunaux peuvent, directement ou indirectement, communiquer entre eux ou se demander mutuellement des informations aux fins de [détermination du meilleur for en vertu de l'article [10]], à condition que cette communication respecte les droits procéduraux des parties à la procédure et la confidentialité des informations en vertu des législations internes respectives applicables]

*[Remarque : l'article 15 devra faire l'objet d'un examen plus approfondi, notamment en ce qui concerne les préoccupations soulevées quant à la notion de personnes ou d'organismes agissant sur instruction du tribunal au paragraphe 4 et au respect de la souveraineté de l'État au paragraphe 5]*

# ANNEXE II

## Structure de base de l'éventuelle future Convention

(Diagramme précisant les points qui feront l'objet de discussions ultérieures au sein du Groupe)

\*Ce diagramme vise à préciser les points qui doivent encore être discutés au sein du Groupe. Toutes les questions figurant dans le diagramme de l'annexe II sont encore ouvertes à la discussion, y compris la question de savoir si chacune des questions sera traitée dans l'éventuelle future Convention et à quel stade de la procédure la question devrait être traitée par un tribunal ou des tribunaux saisis.

